

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises

Département : HAUTE-MARNE (52)
Forêt domaniale du DER
Contenance cadastrale : 2 500,7945 ha
Surface de gestion : 2 500,73 ha
Révision d'aménagement
2017-2036

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale du DER
pour la période 2017 - 2036
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 28 juin 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du DER (HAUTE-MARNE) pour la période 2005 - 2016 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale du DER (HAUTE-MARNE), d'une contenance de 2 500,73 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 2 403,27 ha, actuellement composée de chênes sessile ou pédonculé (81 %), tilleul (6 %), érable sycomore (3 %), hêtre (1 %), autres feuillus (8 %) et résineux divers (1 %). Le reste, soit 97,46 ha, est constitué d'emprises diverses (étangs, bâtiments liés à l'exploitation de la pisciculture, voies de dessertes et ancienne voie ferrée).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 2 379,23 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (2 039,47 ha) et le chêne pédonculé (339,76 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en treize groupes de gestion :
 - Trois groupes de régénération, d'une contenance totale de 373,45 ha, au sein desquels 275,03 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 251,29 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Six groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 968,99 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 36,79 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 24,04 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des étangs et des emprises d'infrastructures diverses, d'une contenance de 97,46 ha, dont les diverses vocations seront maintenues.
- Des travaux de création de 1,05 km de route forestière empierrée et de 3 places de dépôt de bois ainsi que des travaux de remise aux normes de 8,44 km de routes forestières empierrées seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale du DER, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR2100334, dénommée « Réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq » et à la zone de protection spéciale FR2110002, dénommée « Lac du Der ».

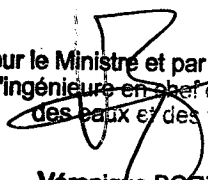
Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

- 6 NOV. 2017

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,


Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX